CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DES ANIMATIONS
la Cité scolaire

Entre les soussignés,

La Cité scolairePierre Mendes France, 19 rue du Collège, 65500 Vic en Bigorre, représenté par Monsieur ANGLA Stéphan, Proviseur de la cité scolaire.

Et

La MJC de Vic en Bigorre, 17 rue Barrère de Vieuzac, 65500 Vic en Bigorre, représentée par Claire-Odile DRAMARD, Présidente de l'association.

Préambule :

Les signataires de la présente convention conviennent des modalités de partenariat et d'intervention des animateurs jeunesse des Points Accueil Jeunes afin de mener des actions en direction des collégiens. Cet engagement s'inscrit dans le cadre réglementaire d'un partenariat entre l'établissement scolaire, et les associations partenaires. La MJC organise des interventions au sein de l'établissement durant la pause méridienne. Elles ont pour but de proposer aux élèves des activités, mais également d'encourager et de faciliter l'émergence de projets chez les élèves.

Cette volonté se traduit à travers cette convention, par la définition en commun des actions à mettre en œuvreet l'inscription du partenariat dans la durée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre des actions périscolaires, la MJC met en place un temps et un espace d'animation qui ont pour but de participer à la finalité éducative des jeunes par le biais d'activités diverses, mais aussi le but d'offriraux élèves d'autresoccasionsde développer et d'affirmer le sens des responsabilités et de favoriser la démarche citoyenne.

Ces activités s'inscrivent
- lors de la pause méridienne du collège, soit entre 11h30 et 13h30, pour une animation hebdomadaire
- à l'internat de 19h30 à 20h30, pour une animation mensuelle

En accord avec les différents établissements d'intervention et les projets spécifiques proposés par la MJC, d'autres animations pourront être proposées à d'autres moments.

A cet effet, et dans le respect du fonctionnement interne des établissements, dans un premier temps une salle sera mise à disposition au collège, puis dans d'autres lieux afin de permettre un accès plus facile aux lycéens. Les animations seront parfois organisées dans la cour de récréation.

Article 2 : Financement

Aucune participation financière n'est demandée aux élèves, ni à la Cité scolaire. Les animateurs sont mis à disposition gracieusement pour les interventions au sein de la Cité scolaire.

Article 3 : Organisation

L'accès des élèves sera libre en fonction du nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans

la salle. Il est important de prévoir si besoin un renouvellement afin de permettre à chaque élève de bénéficier de cet espace. Le nombre de participants maximal sera fixé par l'intervenant de la MJC.

La MJC s'engage à communiquer la Cité scolaire l'identité des intervenants ou de leurs remplaçants éventuels. Toute sortie de l'établissement fera l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du chef d'établissement.

Article 4 : Statut du jeune

Durant l'activité, l'encadrement et donc la responsabilité de la surveillance des élèves présents dans l'espace dédié, relève des animateurs de la MJC.

Article 5 : Règlement

Une charte de fonctionnement de ces activités sera réalisée avec les élèves, en accord avec les équipes éducatives de la Cité scolaire et en cohérence avec le règlement intérieur de l'établissement. L'animation ne devra pas perturber le bon fonctionnement de la Cité scolaire.

Article 6 : Assurance

L'élève justifie une assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages que ce dernier pourrait causer à autrui et pour ceux dont il pourrait être victime durant sa participation à ces activités.

Article 7 : Evaluation

La MJC et chaque établissement évalueront les actions à chaque fin d'année et tiendront compte des remarques, suggestions, points à améliorer pour la continuité de celles-ci.

L'animatrice-coordinatrice de la MJC (Mme PETCHOT Sira),l'équipe de Direction, et les conseillers principaux d'éducation de chacun des établissements concernés se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions propres à les résoudre.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 (du 11 octobre 2024 au 6 juillet 2025)

Le Proviseur de la cité scolaire	La Présidente de la MJC
M. ANGLA (pour le chef d'établissement et par délégation)	Mme DRAMARD